

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But -Une Foi

006
ORDONNANCE N°2014 _____/P-RM DU 21 JAN. 2014

PORTANT CREATION DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N°94 – 009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi N°2013- 032 du 31 octobre 2013 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;
- Vu le Décret N°2013-720/ P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2013- 721/ P-RM du 8 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

O R D O N N E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un organe indépendant dénommé : Haute Autorité de la Communication, en abrégé HAC.

Article 2 : Le siège de la HAC est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire si les circonstances l'exigent.

Article 3 : La Haute Autorité de la Communication est représentée au niveau régional et subrégional respectivement par des Antennes et des Bureaux.

Article 4 : L'autorité de la HAC s'exerce également sur tous les médias internationaux et étrangers diffusés à partir d'un site situé sur le territoire national quelles que soient les modalités de leur mise à la disposition du public.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 5 : La Haute Autorité de la Communication a pour mission la régulation du secteur de la communication dans les domaines de la communication audiovisuelle, de la presse écrite, de la publicité par voie de presse audiovisuelle et écrite et de la presse en ligne.

A cet effet, elle a pour attributions l'autorisation de création des services privés de radiodiffusion et de télévision, d'installation et d'exploitation des services privés de communication audiovisuelle. Elle a également des attributions de veille et d'alerte, de consultation, de recherche, de contrôle et de sanction.

Chapitre I : Des attributions d'autorisation de création, d'installation et d'exploitation des services privés de communication audiovisuelle

Article 6 : A l'initiative du ministre chargé de la Communication, la HAC lance des appels à candidatures en vue de l'autorisation des services.

Elle statue sur les dossiers d'autorisation ainsi que sur le retrait des autorisations des services privés de communication audiovisuelle.

Elle autorise la création des services privés de radiodiffusion et de télévision, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'installation et l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle sont subordonnées à la signature d'une convention avec la HAC.

Chapitre II : Des attributions de veille et d'alerte

Article 8 : La HAC veille à :

- garantir la liberté de l'information et de la communication ;
- garantir et assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse ;
- garantir l'accès libre et égal aux sources d'information publiques ;
- favoriser la production et la diffusion de programmes, de documentaires éducatifs et d'articles de journaux qui respectent les valeurs humaines, notamment la dignité de la femme, des jeunes, des personnes âgées, défavorisées ou vivant avec un handicap ;
- protéger l'enfance, l'adolescence, la morale et les bonnes mœurs dans la diffusion de programmes, de documentaires éducatifs et d'articles de journaux ;
- faire observer les principes démocratiques et de culture de la paix dans la diffusion de l'information ;
- faire respecter l'éthique et la déontologie ;
- faire respecter les cahiers de charges des services privés de radiodiffusion et télévision ;
- faire respecter les règles de saine concurrence en particulier en matière de publicité.

Chapitre III : Des attributions de consultation et de recherche

Article 9 : La HAC est consultée par le Gouvernement avant l'adoption de toute mesure législative ou réglementaire portant sur l'organisation du secteur de la communication.

Elle est consultée pour la définition de la position du Mali dans les négociations internationales relatives à l'audiovisuel, à la presse écrite ainsi qu'aux médias électroniques.

Article 10 : La HAC donne son avis sur toutes questions relatives à l'information et à la communication.

Elle donne un avis motivé sur la réglementation relative à la procédure de création d'organes de presse privés.

Article 11 : La HAC peut émettre un avis sur l'activité de tout établissement public chargé de la préservation, la conservation et la restauration des fonds d'archives imprimés, sonores ou visuels du patrimoine culturel national.

Article 12 : La HAC peut se saisir de toutes questions relatives à l'information et à la communication.

Article 13 : La HAC propose les mesures d'appui et d'aide à la presse.

Article 14 : Elle peut initier toute étude ou recherche visant à promouvoir le secteur de la communication.

Chapitre IV : Des attributions de Contrôle et de Sanction

Article 15 : La HAC statue sur toutes pratiques restrictives de la libre concurrence ou favorisant la constitution de cartels dans le secteur de la communication.

Article 16 : La HAC reçoit dans les conditions prescrites par la législation en vigueur le dépôt légal de la presse écrite.

Elle reçoit aussi communication pour information, les grilles de programmes des organes audiovisuels. Elle est informée au préalable de tout changement dans la grille en particulier les émissions spéciales.

La HAC peut procéder à des visites de contrôle. Le secret professionnel n'est pas opposable à la HAC. Les renseignements recueillis dans le cadre des missions de l'Autorité ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Article 17 : La HAC statue et fait toutes les recommandations utiles sur les récriminations ou griefs qui lui sont soumis. Elle peut, en outre, s'autosaisir de toutes les questions relatives aux violations des règles et principes de la profession.

Article 18 : La HAC statue comme conseil de discipline en matière de communication, sans préjudice de la réglementation en vigueur.

Article 19 : La HAC prononce les sanctions non pénales prévues par les textes en vigueur qui régissent le domaine de la communication.

Article 20 : Les décisions de la HAC sont des actes administratifs passibles de recours juridictionnels.

Article 21 : La HAC peut contribuer au règlement à l'amiable des conflits entre les médias et entre les médias et le public ou les Institutions.

Article 22 : La HAC élabore et publie chaque année un rapport d'évaluation sur ses activités ainsi que sur l'état et les perspectives d'évolution du secteur de la communication.

Le rapport annuel est remis au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale au cours d'une cérémonie solennelle.

TITRE III: DE L'INDEPENDANCE DE LA HAC

Article 23: Les membres de la HAC exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Article 24 : Les fonctions de membre de la HAC sont incompatibles avec tout mandat électif, toute autre activité professionnelle rémunérée ou lucrative.

Les membres de la HAC ne peuvent détenir d'intérêt dans une entreprise relevant de leur domaine de compétence.

Toutefois, si un membre de la HAC détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance.

Article 25 : Les membres de la HAC ne peuvent être inquiétés, ni poursuivis pour les avis et opinions émis par eux dans l'exercice de leur fonction.

TITRE IV : DE LA COMPOSITION

Article 26 : La Haute Autorité de la Communication est composée de neuf membres nommés par décret du Président de la République sur la base de compétences techniques, juridiques et économiques dans le domaine de la communication, comme suit :

- Trois membres désignés par le Président de la République ;
- Trois membres désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Trois membres désignés par les organisations professionnelles des médias.

La liste des organisations professionnelles du secteur de la communication appelées à désigner leurs représentants au sein du Collège de régulation ainsi que les modalités de cette désignation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Communication.

Article 27 : Pour être membre de la HAC, il faut :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé de 35 ans révolus ;
- résider sur le territoire de la République du Mali ;
- jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans.

Tout membre de la HAC qui ne remplit plus l'une des conditions citées ci-dessus perd d'office sa qualité de membre. Il est procédé à son remplacement suivant le mode de désignation prévu à l'article 26 de la présente ordonnance et dans un délai de 45 jours.

Article 28 : La durée du mandat des membres de la HAC est de cinq (05) ans.

Toutefois, trois (03) membres désignés respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et les organisations professionnelles des médias sont nommés pour un mandat de sept (07) ans.

Le mandat des membres de la HAC n'est pas renouvelable.

Article 29 : En cas d'interruption de mandat pour un motif autre que les conditions visées à l'article 27 ci-dessus, il est pourvu au remplacement du membre concerné dans les quarante cinq (45) jours qui suivent.

Article 30 : Les membres de la HAC ne peuvent être révoqués que dans les cas suivants :

- la violation du serment ;
- l'absence non motivée à quatre sessions successives de la HAC.

Article 31 : La perte de la qualité de membre de la HAC peut intervenir également par démission.

Celle-ci se fait par lettre adressée au Président de la HAC qui en informe les autres membres.

Le Président de la République, et le cas échéant, le Président de l'institution de désignation du démissionnaire sont tenus informés.

Article 32 : Le membre désigné à la suite d'une interruption ne peut siéger que pour le reste du mandat interrompu.

Article 33 : Avant d'entrer en fonction, tout membre de la HAC prête devant la Cour Suprême le serment suivant : *« je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Haute Autorité de la Communication en toute indépendance et impartialité, de façon digne, loyale, de garder le secret des délibérations et de n'avoir aucun*

comportement pouvant nuire à l'image de la HAC. ».

TITRE V : DE LA REMUNERATION DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

Article 34 : Les membres de la Haute Autorité de la Communication perçoivent un traitement mensuel et bénéficient d'avantages et d'indemnités dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VI : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES

Article 35 : Les ressources de la HAC sont constituées de :

- les subventions de l'Etat;
- une part des ressources issues de la vente du dividende numérique;
- les produits de prestations;
- les redevances;
- les dons et legs;
- les recettes diverses.

La part des ressources issues du dividende numérique sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 36 : La gestion financière et comptable de la HAC obéit aux règles de la comptabilité publique.

Article 37 : Les dépenses de l'autorité sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipements et de toutes autres dépenses en rapport avec ses attributions.

Article 38 : Le budget de la HAC prévoit et autorise les recettes et les dépenses.

Le Président de la HAC en est l'ordonnateur.

Article 39 : La HAC dispose de l'autonomie de gestion administrative, financière et comptable.

TITRE VII : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 40 : Dès leur installation, les membres de la HAC élisent en leur sein pour la durée du mandat un Président et deux vice-présidents.

L'élection du Président et des vice-présidents a lieu par vote à bulletin secret et à la majorité absolue des voix.

Les autres modalités du vote seront déterminées par le règlement intérieur.

Article 41 : La HAC dispose d'un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de son Président.

Le Secrétaire Permanent assiste aux réunions de la HAC sans voix délibérative. Il est choisi parmi les cadres de la catégorie A ou équivalent et coordonne, sous l'autorité du président, la gestion administrative.

En outre, la HAC dispose d'un personnel placé sous l'autorité de son Président.

Article 42 : L'instance de délibération de la HAC est le Collège de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3).

La HAC fixe le détail de l'organisation et les règles de fonctionnement des organes et structures créés en son sein à travers son règlement intérieur, qu'elle adopte.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43 : Le Conseil Supérieur de la Communication continue d'exercer ses attributions jusqu'à l'installation de la HAC.

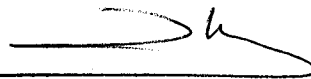
Article 44 : Le personnel administratif et technique du Conseil Supérieur de la Communication est transféré à la HAC.

Article 45 : A la requête du Président de la HAC, l'Etat met à sa disposition le personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement de l'organe.

Article 46 : La présente ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°92-038 portant création du Conseil Supérieur de la Communication, sera enregistrée et publiée au journal officiel. 7

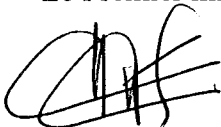
Bamako, le **21 JAN. 2014**

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Mme BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de la Communication et
des Nouvelles Technologies de l'Information,



Jean Marie Idrissa SANGARE